

## **Les conséquences possibles d'une décision.**

Lors du conseil municipal du 7 août 2021 « la déclassification d'une partie d'un chemin communal pour l'intégrer au domaine privé de la commune » a été adoptée à l'unanimité.

Il s'agit d'une partie du chemin derrière la salle du Micocoulier qui passe entre les propriétés Tribes et Leininger, 123 m<sup>2</sup> détachés du chemin rural (sic) de la Planquette (**est-il rural ou communal** comme dit sur l'ordre du jour ou le compte rendu du conseil; les conséquences ne sont pas les mêmes ?) qui seront reportés sur la parcelle 91 (voir extrait du cadastre). L'assurance a été donnée que cela ne changerait rien à son usage, qu'il ne s'agissait que de mettre en conformité son inscription au cadastre. Manifestement, les explications données n'ont pas permis aux participants une claire compréhension de l'intérêt de l'opération. Mais puisque « cela ne changeait rien »...

Les définitions suivantes sont extraites du « Guide du maire 2014 » de l'Association des **Maires** de France et une publication « Géomètre Expert » sur la voirie communale.

### **1) Domaine public**

Les biens relevant du domaine public sont par principe inaliénables (ils ne peuvent être cédés) et imprescriptibles (leur titre de propriété ne peut pas être remis en cause par l'écoulement du temps).

Par conséquent, pour céder un bien de son domaine public, la commune doit l'incorporer préalablement dans son domaine privé et pour cela :

- procéder à sa désaffectation (il n'est plus affecté à l'usage du public ou à un service public) ;
- le déclasser par délibération.

### **B. Le domaine privé**

#### **1) Consistance du domaine privé**

Les biens n'appartenant pas au domaine public relèvent a contrario de son domaine privé, auquel s'ajoutent, selon la loi, quatre catégories de biens :

les réserves foncières, les biens immobiliers à usage de bureau ne formant pas un tout indivisible avec ceux du domaine public, les bois et forêts soumis au régime forestier et les chemins ruraux.

Ils sont gérés en application des règles du droit privé.

#### **2) Administration du domaine privé**

Sur décision du conseil municipal, les biens du domaine privé peuvent être vendus, loués, ou échangés. À cet effet, le maire est habilité à recevoir et authentifier la vente, la location ou l'échange soit par acte administratif (la collectivité rédige elle-même l'acte de vente), soit pour plus de sécurité juridique devant notaire pour les actes les plus complexes.

## **A. Les voies communales**

Ce sont des voies, ouvertes à la circulation publique, qui ont été classées par délibération dans le domaine public communal.

Il est à noter que les voies communales peuvent être classées ou déclassées sans enquête publique dès lors que cela n'a pas de conséquence sur les fonctions de desserte ou de circulation de la voie.

Elles dépendent du domaine public de la Commune ▪ Sont affectées à l'usage du public, ▪ Doivent répondre au double objectif de circulation et de desserte et doivent être conçues en conséquence. ▪ Doivent être entretenues par la Commune (dépenses obligatoires), ▪ Sont inaliénables (ne peuvent être cédées) et imprescriptibles (ne peuvent être acquises par la possession), ▪ Toutes les décisions relatives à leur emprise (classement, déclassement, alignement, aliénation, agrandissement, redressement) doivent obligatoirement faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal. Certains cas nécessitent la mise en place d'une enquête publique.

***Ainsi cette délibération est loin d'être neutre, sans préjuger des intentions qui l'ont inspiré et qui sont restées floues, elle ouvre les possibilités suivantes :***

- ***Le chemin rural appartient au domaine privé. Il est donc aliénable ; son aliénation se fait après enquête publique et proposition de vente en priorité aux riverains.***
- ***Il est également prescriptible, d'où la nécessité pour la commune d'être vigilante, car beaucoup de chemins ruraux sont perdus par le biais de la prescription acquisitive (droit qui permet de devenir propriétaire du chemin lorsque l'on se comporte comme tel depuis trente ans de façon continue, paisible et publique).***
- ***L'entretien des chemins ruraux ne fait pas partie des dépenses obligatoires de la commune.***

Il semble, d'après les demandes d'explications faites par certains conseillers municipaux, que ceux-ci n'avaient pas une claire compréhension de la nature de l'opération. Pour les citoyens présents en spectateurs, le constat est a fortiori le même. Sans mauvaise foi on peut y voir l'exemple d'une délibération en « toute méconnaissance de cause ». Et pour « obscurcir » définitivement notre lanterne on peut se rapporter au Compte rendu du conseil municipal, dont le jargon pour initiés et les contradictions nous laissent pantois :

**19/2021 Déclassification d'une partie d'un chemin communal pour l'intégrer au domaine privé de la commune.**

*« il y a lieu de procéder à un plan de morcellement avec parcellaire cadastral afin de détacher 123 m<sup>2</sup> du chemin rural de « La Planquette » afin de l'intégrer au domaine public de la mairie à la parcelle A 0091 sur laquelle est construite la salle Micocoulier. » (sic)*